

## Rappel

Les salariés exerçant une activité à temps partiel peuvent choisir de continuer à cotiser sur la base du salaire qu'ils auraient perçus à temps plein (Cf Chapitre V de l'ANI du 17 novembre 2017)

Cette décision doit faire l'objet d'un accord écrit entre le salarié et son employeur.

Les cotisations Agirc-Arrco sont calculées en 2 temps :

- Sur le salaire « réel » en contrepartie du travail à temps partiel
- Sur le salaire « fictif » représentant la différence entre le salaire qui aurait été perçu à temps plein et le salaire réellement perçu

Détermination du Plafond de sécurité sociale à appliquer pour chaque fraction de salaire :

Calcul du PSS	
PSS « réel »	PSS « fictif »
<b>A</b> = $PSS \times \frac{\text{durée contractuelle} + \text{heures compl.}}{\text{durée légale du travail}}$	<b>B</b> = $PSS \times \left(1 - \frac{\text{durée contractuelle} + \text{heures compl.}}{\text{durée légale du travail}}\right)$
Calcul de la T2	
T2 « réelle »	T2 « fictive »
Salaire réel temps partiel – <b>A</b>	Salaire « fictif » – <b>B</b>

**Attention, en cas de non proratisation du Plafond de sécurité sociale (assiette forfaitaire, salarié en forfait jour, salarié à employeurs multiples) :**

Calcul du PSS	
PSS « réel »	PSS « fictif »
Si le Salaire réel > PSS de la période <b>C</b> = PSS de la période	Pas de PSS « fictif »
Si le Salaire réel < PSS de la période <b>D</b> = Salaire perçu	<b>E</b> = PSS de la période – <b>D</b>
Calcul de la T2	
T2 « réelle »	T2 « fictive »
Si le Salaire réel > PSS de la période Salaire réel – <b>C</b>	Salaire « fictif »
Si le Salaire réel < PSS de la période pas de T2 « réelle »	Salaire « fictif » – <b>E</b>

## Exemple 1

### Salarié avec quotité de temps de travail

Salarié Cadre travaillant à temps partiel (80%) dans une entreprise appliquant la durée légale du travail.

Le salarié cotise à temps plein

Salaire réel : 2 720,00 (3 400,00 x 80%)

Salaire reconstitué temps plein : 3 400,00

Différence (salaire « fictif ») : 3 400,00 – 2 720,00 = 680,00

PSS (2019) : 3 377,00

Calcul du PSS	
PSS « réel »	PSS « fictif »
$\text{A} = 3\,377,00 * \frac{121,33h}{151,67h} = 2\,701,00$	$\text{B} = 3\,377,00 * \left(1 - \frac{121,33h}{151,67h}\right) = 676,00$
Calcul de la T2	
T2 « réelle »	T2 « fictive »
$2\,720,00 - \text{A} = 19,00$	$680,00 - \text{B} = 4,00$

Codification DSN attendue		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.40.044	02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 701,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 720,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 - Montant de cotisation Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	286,41
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	24 - Base plafonnée spécifique
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	676,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	22 - Base brute spécifique
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	680,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 - Montant de cotisation Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	71,49

## Exemple 2

### Salarié au forfait jour : pas de proratisation du PSS

Salarié Cadre travaillant à temps partiel (80%) dans une entreprise appliquant la durée légale du travail.  
Le salarié cotise à temps plein.

Salaire réel : 2 720,00 (3 400,00 x 80%)

Salaire reconstitué temps plein : 3 400,00

Différence (salaire « fictif ») : 3 400,00 – 2 720,00 = 680,00

PSS (2019) : 3 377,00

Calcul du PSS	
PSS « réel »	PSS « fictif »
Salaire réel < PSS de la période <b>D</b> = 2 720,00	<b>E</b> = 3 377,00 - <b>D</b> = 657,00
Calcul de la T2	
T2 « réelle »	T2 « fictive »
Salaire réel < PSS de la période pas de T2 « réelle »	680,00 - <b>E</b> = 23,00

Rubrique	Codification DSN attendue	
	Code rubrique	Valeur rubrique
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	<b>02</b> - Assiette brute plafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	<b>2 720,00</b>
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	<b>03</b> - Assiette brute déplafonnée
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	<b>2 720,00</b>
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	<b>105</b> - Montant de cotisation Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	274,18
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	<b>24</b> - Base plafonnée spécifique
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	<b>657,00</b>
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	<b>22</b> - Base brute spécifique
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	<b>680,00</b>
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	<b>105</b> - Montant de cotisation Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	74,21